



CACES ou Autorisation de conduite ?

Un salarié n'a pas le droit de conduire un engin automoteur s'il n'a pas d'autorisation de conduite délivrée par son employeur.

C'est l'autorisation de conduite qui est obligatoire, pas le caces !

Pour délivrer son autorisation, l'employeur doit s'assurer de la capacité du salarié (avis du médecin du travail) et de sa formation (aux manœuvres, aux règles de sécurité...). Il a alors le choix entre 2 possibilités :

- **Soit le salarié a ou passe un certificat cariste / caces**
 - *CACES = Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité réalisé par un organisme formateur et testeur habilité par la Sécurité Sociale et l'INRS.*
 - *Le salarié pourra alors faire prévaloir son permis CACES dans toutes les entreprises.*
 - *Le titulaire d'un CACES doit repasser les tests théoriques et pratiques tous les 5 ans.*
 - *Légalement et dans tous les cas, cette compétence ne pourra pas remplacer l'autorisation de conduite délivrée par l'employeur, qui reste obligatoire...*

Nous vous proposons cette option... en groupe inter-entreprises.

- **Soit le salarié suit une formation sur site**
 - *Cette formation et ses tests se déroulent sur le lieu de travail*
 - *Le stagiaire doit être majeur et doit savoir lire, parler et compter*
 - *La formation permettra un contrôle des connaissances et du savoir faire de l'opérateur*
 - *et de sa connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le lieu d'utilisation.*

Nous vous proposons cette option donc en intra-muros (dans vos locaux)

Plus souple à organiser, la formation sur site permettra d'être à jour avec les obligations du Code du Travail.

De plus, cette formation «autorisation de conduite» vous permettra, plus tard, si vous le désirez, d'inscrire vos conducteurs directement aux tests théoriques et pratiques caces avec un taux de réussite plus élevés.



Préparation à l'autorisation de conduite de chariot gerbeur à conducteur accompagnant

L'article R 233-13-19 du code du Travail prescrit que « la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire. »

Cette formation a pour but de permettre au personnel conduisant les chariots gerbeurs à conducteur accompagnant de maîtriser l'activité en toute sécurité. Cette formation contribue à l'autorisation de conduite par l'employeur.

OBJECTIFS

-  Permettre aux opérateurs de suivre une formation théorique et pratique spécifique à l'entreprise employeur, sur le matériel propre à l'entreprise employeur et ceci dans la configuration de travail.
-  Permettre aux participants de conduire un chariot automoteur élévateur de manutention en toute sécurité dans l'entreprise conformément aux Articles du Code du Travail et aux recommandations de la Sécurité Sociale.
-  Permettre à l'employeur de délivrer une autorisation de conduite en fonction des résultats obtenus par les participants et après avis du formateur.

PROGRAMME

Connaissances générales

Les enjeux de la Santé et Sécurité au Travail
La réglementation associée à la conduite des engins

Technologie des chariots de manutention à conducteur accompagnant

Les différents organes, leur technologie et fonction
Le fonctionnement des organes de service et des dispositifs de sécurité

Les principaux types de gerbeurs

La lecture de la plaque de charge
Les vérifications et opérations de maintenance
Analyse de l'opération de manutention envisagée
Vérification de l'adéquation du chariot

Notions élémentaires de physique

Stabilité des chariots de manutention

Risques liés à l'utilisation des chariots

Les principaux facteurs d'accidents

L'affichage

Les pictogrammes de manutention / La signalisation
Les pictogrammes de dangers / Les panneaux d'obligations
Le balisage : évacuation / Les pictogrammes : incendie
Les règles de sécurité en cas d'accident ou d'incident

Les règles de circulation

Les risques liés à la circulation dans l'établissement

Exploitation des chariots

Vérifications d'usage des chariots

La zone d'évolution

Visite des lieux d'évolution
Présentation des lieux et des instructions à respecter sur les sites d'utilisation des engins

Formation Pratique

Prise de poste & mise en service (vérification du chariot et de la documentation)
Conduite des chariots à vide & en charge ; Manoeuvres diverses
Réaliser les opérations de fin de poste
Réaliser les opérations de maintenance journalière
Rendre compte des anomalies relevées

Evaluation des connaissances théoriques et pratiques

L'évaluation des acquis de la formation sera réalisée aux travers d'exercices et de mises en situation tout au long de la formation ou à la fin de celle-ci.

Références réglementaires :
Recommandation R485 de la CNAMTS
Article R4323-55 du code du travail

DUREE

1 à 2 jours en fonction du niveau des stagiaires (*expérimentés ou novices*) et du/des matériels/engins

PUBLIC

Salarié désigné pour utiliser les équipements automoteurs à conducteur accompagnant dans l'entreprise.
Conducteur impliqué dans un accident...
Complément de formation suite à un échec à un test...

Groupe de 8 personnes au maximum

Pré REQUIS

Être majeur. Comprendre le français et savoir lire. Les stagiaires doivent être reconnus aptes médicalement pour la conduite de ces engins par la médecine du travail. Les stagiaires doivent être équipés de leurs EPI.

EVALUATION

Auto-évaluation de positionnement par entretien ou questionnaire.
Auto-évaluation des acquis de la formation par questionnaire amenant à une réflexion sur un plan d'actions.
Contrôle continu et examen théorique et pratique en fin de formation

PEDAGOGIE

Cette action de formation s'appuiera sur une méthode participative, associant des exercices pratiques et des apports théoriques.

INTERVENANTS

Selon le thème de la formation, CQFD sélectionne un pédagogue possédant une expérience significative, une maîtrise opérationnelle et un profil particulier :
sophrologue, psychologue, neuropsychologue, ergonomiste, ergothérapeute, senior manager, chef de cuisine, gouvernante, journaliste, animateur, ex-policier, etc...

TARIFS

Intra-muros en France entière
cliquez ici pour consulter les tarifs sur notre site internet



Vidéo de présentation





Le salarié passe une autorisation de conduite interne...

- *Cet examen se déroule en principe sur les lieux de travail,*
- *Le stagiaire est majeur et doit savoir lire, parler et compter,*
- *Il devra connaître les lieux et les instructions à respecter,*
- *Cette autorisation tient compte du résultat de la fiche d'aptitude au poste délivré par le médecin du travail,*
- *La durée de cette autorisation est temporaire,*
- *Autorisation délivrée par le Chef d'entreprise après avis du formateur.*

Textes de référence pour la conduite des engins à conducteurs portés

Code du Travail

Article R. 4323-55 du code du travail

« La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire. »

Article R. 4323-56 du code du travail

« La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur. L'autorisation de conduite est tenue à la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale. »

Article R. 4323-57 du code du travail

« Des arrêtés des ministres chargés du travail ou de l'agriculture déterminent :

- 1° Les conditions de la formation exigée ;
- 2° Les catégories d'équipements de travail dont la conduite nécessite d'être titulaire d'une autorisation de conduite ;
- 3° Les conditions dans lesquelles l'employeur s'assure que le travailleur dispose de la compétence et de l'aptitude nécessaires pour assumer, en toute sécurité, la fonction de conducteur d'un équipement de travail. »

Décret et arrêté

Décret 98-1084

Arrêté du 2 décembre 1998

« La formation prévue au premier alinéa du code du travail a pour objectif de donner au conducteur les connaissances et le savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité. Sa durée et son contenu doivent être adaptés au type d'équipement de travail concerné. Elle peut être dispensée au sein de l'établissement ou assurée par un organisme de formation spécialisé. »

Recommandation de la CNAM

Le CACES, **sans être obligatoire**, est un des deux moyens avec l'autorisation de Conduite, pour le chef d'entreprise de se conformer aux obligations en matière de connaissances et du savoir faire du conducteur de chariot élévateur.



PROTOCOLE DE REALISATION DE LA FORMATION EN VOS LOCAUX (intra-muros) A LA CONDUITE EN SECURITE

Dispositions à prendre par le client

Candidats à la conduite en sécurité

Le client présente à la formation des candidats âgés de 18 ans au moins dont l'aptitude médicale à la conduite des chariots est reconnue par le médecin du travail. Les stagiaires devront être équipés des Equipements de Protection individuelle adéquates.

Locaux pour la formation théorique

Le client met à disposition de l'organisme formateur et l'organisme testeur des locaux éclairés, chauffés, équipés de chaises et de tables, de taille suffisante pour accueillir les candidats dans des conditions satisfaisantes.

Matériel, charges et aire d'évolution pour la formation pratique

Le client met à disposition du formateur un chariot ou plusieurs chariots en fonction du nombre de conducteurs correspondant aux prestations retenues, des charges et une aire d'évolution. Ces moyens doivent être garantis en amont par l'employeur.

Mesures de sécurité requises pour l'exécution des tests

Le client s'engage à mettre à la disposition de l'organisme formateur des matériels et des équipements conformes à la réglementation en vigueur et dûment vérifiés.

Notamment la présentation au testeur :

- du carnet de maintenance ou d'entretien du ou des chariots,
- du dernier rapport de vérification générale périodique du ou des chariots (VGP),
- du certificat de conformité du chariot (CE).

Le client s'engage en outre à prendre ou faire prendre toutes mesures permettant la réalisation de la formation pratique dans les conditions de sécurité requises.

Résultat de la formation

Après un avis médical favorable, une connaissance des consignes du lieu de travail, le suivi du candidat à la totalité de la formation théorique et pratique donne lieu à la délivrance d'un avis de principe par le formateur qui doit permettre la délivrance de l'Autorisation de Conduite par le Chef d'Etablissement conformément à l'Article R4323-55 du Code du Travail et aux Recommandations de la Sécurité Sociale.

En passant commande, le client déclare accepter sans réserve le protocole ci-dessus.